

**ORIENTATION SEXUELLE ET  
GARANTIES JURIDIQUES**

**Mary C. Hurley**  
**Division du droit et du gouvernement**

*Révisé le 16 octobre 2001*



Bibliothèque  
du Parlement

Library of  
Parliament

**Direction de la  
recherche parlementaire**

**La Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.**

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras**.

**THIS DOCUMENT IS ALSO  
PUBLISHED IN ENGLISH**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
DÉFINITION DU SUJET.....	1
CONTEXTE ET ANALYSE.....	2
A. Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.....	2
B. Conjoints de même sexe.....	6
1. Quelques cas de jurisprudence.....	7
a. Premières décisions.....	7
b. Décisions concernant l'emploi.....	7
c. L'arrêt <i>Egan</i> et décisions subséquentes.....	9
d. Arrêt <i>M. c. H.</i> .....	12
2. Réforme législative avant l'arrêt <i>M. c. H.</i> .....	13
a. Initiatives législatives.....	13
b. Projets de réforme de la loi.....	15
3. Événements survenus sur la scène non judiciaire avant l'arrêt <i>M. c. H.</i> .....	16
4. Événements survenus depuis l'arrêt <i>M. c. H.</i> .....	17
a. Lois.....	17
b. Réforme du droit.....	21
5. Questions liées au mariage homosexuel.....	21
6. Conclusion.....	24
C. Autres considérations d'ordre juridique.....	24
D. Conclusions.....	29
MESURES PARLEMENTAIRES.....	29
CHRONOLOGIE.....	34
JURISPRUDENCE.....	38



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT  
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ORIENTATION SEXUELLE ET GARANTIES JURIDIQUES\*

DÉFINITION DU SUJET

Depuis une vingtaine d'années, les droits des gais et des lesbiennes au Canada suscitent une activité intense, tant judiciaire que politique et législative. La plupart des gouvernements ont légiféré pour interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* a modifié le cadre juridique en matière de droits à l'égalité pour les gais et les lesbiennes. Les tribunaux ont été saisis de nombreuses actions visant à contester des lois jugées discriminatoires et à confirmer des garanties juridiques. Les décisions rendues ont permis de clarifier la situation des gais et des lesbiennes et de mieux situer le débat politique sur l'homosexualité, et elles ont souvent fourni le cadre de réformes législatives de diverses envergures.

Les aspects juridiques de l'orientation sexuelle concernent essentiellement deux grands cas :

- l'interdiction de la discrimination afin de protéger les gais et les lesbiennes contre les actes discriminatoires;
- la question de la reconnaissance des relations homosexuelles, qui implique l'attribution, aux partenaires de ces couples, des avantages et garanties dont jouissent les couples hétérosexuels non mariés.

Dans ce document, nous examinons l'évolution et les enjeux des garanties juridiques accordées aux gais et aux lesbiennes au niveau fédéral, ainsi que dans des domaines de compétence provinciale et dans le secteur privé. Seuls les aspects juridiques de la question sont examinés. Les enjeux socioculturels ou moraux que pourrait soulever l'homosexualité ne sont pas abordés, ni les choix ou orientations politiques associés aux droits des gais et des lesbiennes.

---

\* La première version de ce bulletin d'actualité a été publiée en octobre 1992. Le document a été périodiquement mis à jour depuis.

## CONTEXTE ET ANALYSE

### A. Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

La législation des droits de la personne reconnaît que la société considère comme inacceptable que certains groupes ne soient pas traités équitablement. À cet effet, elle énonce les caractéristiques sur la base desquelles la discrimination est interdite, ordinairement dans les secteurs de l'emploi, du logement et des services. Au Canada, ces caractéristiques comprennent généralement la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou la croyance, l'âge, le sexe, la situation familiale ou conjugale et les déficiences mentales ou physiques.

Avant les années 80, les garanties et les dispositions juridiques pouvant être invoquées par les gais et les lesbiennes étaient quasi inexistantes. Au Canada, la situation juridique s'est modifiée considérablement avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982 et, en particulier, avec l'entrée en vigueur, en 1985, de l'article 15, concernant les droits à l'égalité. Bien qu'il ait été décidé de ne pas inclure expressément l'orientation sexuelle comme motif de distinction illicite, le paragraphe 15(1) est libellé de façon à ne pas limiter le nombre des motifs :

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Les tribunaux ont accepté que l'article 15 soit interprété de façon large et que des motifs analogues, c'est-à-dire des caractéristiques personnelles autres que celles énoncées, puissent également servir de motif de discrimination contre un groupe ou un individu, et que, par conséquent, ceux-ci aient droit à une protection en vertu de cet article (*Andrews c. Law Society of B.C.*). La plupart des tribunaux saisis de la question ont jugé que l'orientation sexuelle constitue un motif « analogue » et, par conséquent, un motif de distinction illicite selon la Charte. En mai 1995, ce point de vue a été confirmé par la Cour suprême du Canada dans la décision *Egan* dont il est question ci-dessous sous la rubrique « Conjoints de même sexe ».

Se fier à la Charte comme seul instrument pour valider les droits à l'égalité peut ne pas s'avérer une solution dans tous les cas : même si la discrimination fondée sur l'orientation

sexuelle constitue à première vue une violation de l'article 15, un tribunal peut confirmer que la loi est justifiable en vertu de l'article premier de la Charte; les garanties constitutionnelles de la Charte ne s'appliquent qu'aux activités de l'État et non aux activités privées et, dans la plupart des cas, les recours doivent normalement s'exercer devant les tribunaux, ce qui entraîne des frais, prend du temps et suppose un processus accusatoire. Par contre, la législation des droits de la personne crée des mécanismes administratifs relativement peu coûteux et généralement expéditifs, en théorie du moins, pour entendre les plaintes de discrimination dans les secteurs public et privé. C'est pourquoi les défenseurs des droits de la personne ont insisté sur l'importance d'inclure l'orientation sexuelle parmi les motifs de distinction illicite énoncés dans la législation des droits de la personne.

C'est en 1979 que la Commission canadienne des droits de la personne a pour la première fois recommandé que l'orientation sexuelle devienne un motif de distinction illicite en vertu de *la Loi canadienne sur les droits de la personne*. En 1985, un comité parlementaire a fait la même recommandation dans un rapport intitulé *Égalité pour tous*. En 1986, dans sa réponse à ce rapport, le gouvernement fédéral s'est dit persuadé que les garanties de l'article 15 s'appliquaient à l'orientation sexuelle et il s'est engagé à « prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans tous les domaines relevant du fédéral, l'orientation sexuelle soit un motif de distinction illicite ».

En août 1992, l'impact de la Charte sur la législation des droits de la personne s'est vérifié lorsque la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Haig c. le Canada*, a confirmé la décision rendue par un tribunal inférieur, selon lequel l'absence de l'orientation sexuelle de la liste des motifs de discrimination à l'article 3 de *la Loi canadienne sur les droits de la personne* contrevenait à l'article 15 de la Charte. La Cour a déterminé qu'il fallait interpréter et appliquer l'article 3 comme si l'orientation sexuelle y figurait comme motif de distinction illicite, c'est-à-dire qu'il fallait « tenir pour incluse » l'orientation sexuelle dans la *Loi*. Le gouvernement fédéral a décidé de ne pas appeler de la décision *Haig* et il a indiqué qu'elle serait appliquée partout au Canada. En conséquence, la Commission canadienne des droits de la personne accepte depuis 1992 les plaintes fondées sur l'orientation sexuelle.

En juin 1996, le Parlement a adopté le projet de loi C-33 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne pour y inclure l'orientation sexuelle parmi les motifs de distinction illicite. Le projet de loi C-33 a eu pour effet de codifier la loi, comme il est énoncé dans la décision *Haig* de la Cour d'appel de l'Ontario et comme l'interprètent depuis la

Commission canadienne des droits de la personne et les tribunaux des droits de la personne. Ce fait nouveau est examiné plus en détail dans la partie intitulée « Mesures parlementaires ».

La modification apportée à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a également permis d'aligner la loi fédérale sur celles des provinces et des territoires. Le Québec a été la première province à incorporer l'orientation sexuelle dans la liste des motifs de distinction illicite lorsqu'elle a modifié sa *Charte des droits et libertés de la personne* en 1977. À l'heure actuelle, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est interdite dans les codes et les lois sur les droits de la personne du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, du Yukon, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard. Les Territoires du Nord-Ouest devraient emboîter le pas dans un avenir rapproché.

Les tribunaux canadiens ont jugé que l'orientation sexuelle est également un motif de distinction illicite en Alberta. En avril 1998, dans un jugement semblable à celui rendu précédemment dans l'affaire *Haig*, la Cour suprême du Canada a décidé que l'omission du motif le plus important pour les gais et les lesbiennes dans la loi sur les droits de la personne de cette province était très grave car elle signifiait que ceux-ci n'accédaient pas à l'égalité matérielle, qu'ils se voyaient exclus de la déclaration du gouvernement contre la discrimination et qu'ils ne pouvaient pas avoir accès à la procédure établie par la loi. La Cour a conclu que la violation de l'article 15 qui en découle ne saurait être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte et que la meilleure solution serait de donner à la loi albertaine une interprétation large, en « tenant pour incluse » l'orientation sexuelle dans les motifs de distinction illicite (*Vriend c. Alberta*).

De plus en plus de jugements rendus en vertu des lois sur les droits de la personne portent sur le refus de services, d'un emploi ou d'un logement à des gais et à des lesbiennes ou sur des questions connexes. Voici des exemples :

- Au Québec, le refus de services ou d'un logement fondé sur l'orientation sexuelle a été invoqué dans plusieurs causes depuis 1977 (p. ex. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Michaud*).
- En février 1993, une commission d'enquête de l'Ontario a ordonné le versement d'une indemnité à une employée lesbienne congédiée à cause de son orientation sexuelle (*Waterman c. La Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie*).

- De 1994 à 2000, des commissions d'enquête d'un certain nombre de provinces ont accueilli des plaintes de discrimination fondées sur le refus des autorités municipales de délivrer des proclamations ou des permis pour des activités se déroulant dans le cadre de la journée de fierté des gais et lesbiennes (*Hughson c. Town of Oliver*).
- En 1994, des commissions d'enquête de l'Ontario qui examinaient des plaintes de harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle en sont arrivées à des décisions différentes sur la question de savoir si ce harcèlement était « visé » par le Code de l'Ontario (*Crozier c. Asselstine; A. c. Colleredo-Mansfield (n° 3)*).
- En 1995, une commission de l'Ontario a rejeté la plainte d'un couple de gais se disant victimes de discrimination et de harcèlement en matière de logement en raison de leur orientation sexuelle (*Grace c. Mercedes Homes Inc.*).
- En 1998, une commission d'enquête de l'Ontario a statué qu'on avait empoisonné les conditions de travail d'un gai en raison de son orientation sexuelle (*Moffat c. Kinark Child and Family Services (No. 4)*).
- En 1998, un tribunal de la C.-B. a accordé une indemnité à une lesbienne qui avait fait l'objet d'une discrimination de la part du gérant d'une brasserie (*L. (C.) c. Badyal*).
- En 1999, un tribunal de la C.-B. a ordonné à un employeur de verser une indemnité à un employé gai pour cause de harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle (*DeGuerre c. Pony's Holding Ltd.*).
- En 1999, la Cour d'appel fédérale a confirmé une décision maintenant une ordonnance du Tribunal canadien des droits de la personne intimant à un groupe de Vancouver de cesser d'utiliser des messages téléphoniques enregistrés afin de faire la promotion de la haine à l'endroit des homosexuels (*McAleer c. Canada (Human Rights Commission)*).
- En mai 2001, la Cour suprême du Canada a confirmé une décision de la Cour d'appel de la C.-B. ordonnant au College of Teachers de cette province d'approuver le programme de formation des enseignants d'un collège chrétien privé qui contenait un code de conduite d'observance obligatoire proscrivant les pratiques « condamnées par la Bible », y compris les comportements homosexuels. La Cour a conclu que, selon le droit à la liberté de religion garanti par la Charte, les enseignants des écoles publiques ont le droit d'avoir des croyances sexistes, racistes ou homophobes, mais pas celui d'agir suivant ces croyances en adoptant une conduite discriminatoire dans le cadre de leurs fonctions (*Trinity Western University c. British Columbia College of Teachers*).

Ceux qui militent pour l'inclusion explicite de l'orientation sexuelle dans les lois sur les droits de la personne font remarquer que cela ne signifie pas qu'on approuve l'homosexualité, mais qu'on accorde ainsi aux individus une certaine protection juridique contre la perte d'un emploi ou le refus d'un service ou d'un logement. Le terme « orientation sexuelle » est parfois interprété de façon assez large pour englober la pédophilie et d'autres tendances sexuelles qui ne sont pas, en fait, visées. Toutefois, interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la législation ne change rien aux dispositions du *Code criminel* qui interdisent certaines activités sexuelles, par exemple celles entre adultes et mineurs. Il ne semble pas y avoir eu de causes où l'expression « orientation sexuelle » a été interprétée par un tribunal canadien de manière à protéger la pédophilie, ou à étendre à d'autres groupes la protection accordée aux hétérosexuels, aux homosexuels et aux bisexuels. La Cour fédérale d'appel a statué que « le sens de cette expression [« orientation sexuelle »] a été précisé dans de nombreuses décisions judiciaires et est maintenant bien établi » (*McAleer c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*).

#### B. Conjoints de même sexe

Le traitement des couples homosexuels fait ressortir des problèmes particuliers relatifs à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Beaucoup tiennent au fait que les lois ont souvent eu recours à la notion de « conjoint » – comportant une définition implicite ou explicite en termes hétérosexuels – pour accorder des droits, pouvoirs, avantages ou responsabilités à des partenaires.

Les défenseurs des droits de la personne soutiennent que la société accepte de plus en plus les couples de même sexe et que la majorité des Canadiens acceptent maintenant qu'on leur accorde les droits réservés aux conjoints, du moins dans certains secteurs. C'est ce que semblent confirmer des sondages distincts menés par le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Alberta à l'automne 1998. On assiste à une augmentation certaine, quoique mal répartie dans l'ensemble du pays, du nombre et de la portée des mesures législatives qui reconnaissent la cohabitation de partenaires de même sexe comme étant de nature conjugale.

Les arrêts des tribunaux cités sous la rubrique suivante qui sont antérieurs à l'arrêt clé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *M. c. H.* doivent être considérés à la lumière de ce jugement, également commenté ci-dessous, et des réformes législatives faites en même temps ou plus tard dans le domaine des avantages sociaux pour conjoints de même sexe.

## 1. Quelques cas de jurisprudence

Les tribunaux ont été saisis de nombreuses contestations en vertu de lois sur les droits de la personne et/ou de la *Charte canadienne des droits et libertés*, pour déterminer si le terme « conjoint » s'applique aux couples homosexuels. Plusieurs contestations portaient sur l'interprétation des conventions collectives ou sur le libellé de règlements ou de lois. Une jurisprudence considérable donne aujourd'hui une certaine orientation à cet égard.

### a. Premières décisions

Dans une des premières affaires, *Andrews c. Ontario (Ministre de la Santé)*, où l'article 15 de la Charte était invoqué, une femme voulait que sa partenaire lesbienne puisse bénéficier de l'OHIP à titre de personne à charge aux termes de la *Loi sur la santé de l'Ontario*. Le tribunal a rejeté sa requête au motif que le mot « conjoint », que la *Loi* ne définissait pas, s'entend toujours d'une personne du sexe opposé. Conclusion inverse dans l'affaire *Knodel c. Colombie-Britannique (Commission des services médicaux)*, où la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que la définition de « conjoint » comme personne de sexe opposé dans les règlements pris en vertu de la *Medical Service Act* contrevenait au paragraphe 15(1), et n'était pas justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. La réparation a été une déclaration selon laquelle il y aurait lieu d'inclure les couples homosexuels dans la définition de « conjoint » dans les règlements.

Dans l'affaire *Veysey c. Service correctionnel du Canada*, on avait refusé à un détenu et à son partenaire homosexuel le droit de participer au Programme de visites familiales privées. La Section de première instance de la Cour fédérale a renversé ce refus, pour le motif qu'il contrevenait au paragraphe 15(1) de la Charte en raison d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Dans son rejet de l'appel, la Section d'appel de la Cour fédérale s'est délibérément abstenue d'aborder la question de savoir si des conjoints homosexuels constituaient des partenaires en union libre aux termes de la Charte.

### b. Décisions concernant l'emploi

Bon nombre des décisions concernant l'attribution d'avantages aux conjoints de même sexe se rapportent à l'emploi. Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Mossop*, un fonctionnaire fédéral à qui on avait refusé un congé de deuil pour se rendre aux funérailles du père de son partenaire homosexuel, a soutenu qu'il avait été victime de discrimination fondée sur

la « situation familiale » au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La Section d'appel de la Cour fédérale a déclaré erronée la décision rendue par un tribunal canadien des droits de la personne en faveur de M. Mossop, notamment parce que le Parlement n'avait pas eu l'intention d'inclure l'orientation sexuelle dans l'expression « situation familiale ». En 1993, dans une décision majoritaire rejetant l'appel de M. Mossop, la Cour suprême du Canada ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si l'absence de l'orientation sexuelle dans la loi fédérale sur les droits de la personne violait la Charte, étant donné que les parties refusaient de présenter des arguments fondés sur la décision *Haig* de 1992 concernant l'orientation sexuelle. Cette question a par la suite été examinée par la Cour dans un contexte provincial dans la décision *Vriend* rendue en 1998, dont il a été question ci-dessus.

D'autres décisions concernant l'emploi dans le secteur fédéral portent justement sur des griefs présentés en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou du *Code canadien du travail* et visent à contester le refus des employeurs d'accorder aux membres de couples homosexuels divers avantages accordés aux « conjoints ». Depuis l'arrêt *Haig*, les décisions rendues par les arbitres de griefs ont, en général, donné satisfaction aux griefs pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et des dispositions antidiscrimination des conventions collectives applicables (*Hewens c. Conseil du Trésor*; *Lorenzen c. Conseil du Trésor*; *Société canadienne des postes c. Alliance de la fonction publique du Canada* (grief Guèvremont); *Association canadienne des employés de téléphone c. Bell Canada*; *SRC c. Guilde canadienne des médias*; *Yarrow c. Conseil du Trésor*). Il est parfois arrivé qu'un jugement en faveur du plaignant soit annulé par les tribunaux (*Canada (procureur général) c. Boutilier*).

En 1992, dans une décision importante, une commission d'enquête ontarienne a jugé, à la majorité, que le fait pour la province de refuser la prestation de survivant aux partenaires homosexuels de fonctionnaires violait l'article 15 de la Charte. La commission a ordonné que l'on interprète la définition hétérosexuelle de « situation conjugale » figurant dans le Code comme si elle ne comportait pas les mots « de sexe opposé ». Elle a également ordonné au gouvernement de l'Ontario d'accorder aux membres des couples homosexuels les mêmes avantages de retraite que ceux dont jouissent actuellement les couples hétérosexuels, et elle a invité le gouvernement de l'Ontario à contester la politique fédérale fiscale [*Leshner c. Ontario (Ministère du procureur général)*].

c. L'arrêt *Egan* et décisions subséquentes

L'affaire *Egan c. Canada* – une contestation des dispositions relatives aux allocations de conjoint de la *Loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse* en vigueur à ce moment – a donné à la Cour suprême du Canada l'occasion d'examiner directement pour la première fois une affaire mettant en cause l'orientation sexuelle aux termes de la Charte. Les allocations en question étaient accordées aux couples hétérosexuels qui répondaient aux critères d'âge et qui cohabitaient depuis au moins un an, mais jamais aux couples homosexuels. La prestation de conjoint ayant été refusée à un couple de gais (*Egan* et *Nesbit*) vivant ensemble depuis plus de 45 ans, en 1989, celui-ci a contesté la *Loi* en vertu de l'article 15 de la Charte. En 1991 et en 1993, la Section de première instance et la Section d'appel de la Cour fédérale ont rejeté sa demande.

En mai 1995, la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel de MM. *Egan* et *Nesbit* par une majorité de cinq contre quatre. La Cour a statué, à l'unanimité, que l'orientation sexuelle est un motif analogue qui doit être couvert par l'article 15, ce qui règle clairement la question. Par une décision majoritaire de cinq contre quatre, la Cour a également jugé que la définition de conjoint était discriminatoire du point de vue de l'orientation sexuelle, ce qui contrevient à l'article 15 de la Charte. Dans la conclusion déterminante, une autre majorité de cinq contre quatre a établi que cette discrimination est justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. Il semble que cette conclusion ait été fondée, en partie du moins, sur l'idée que la Cour devrait hésiter à s'ingérer dans le choix du Parlement dans le cas d'une mesure législative socioéconomique comme la loi en question. Un des membres de la majorité a noté que l'interdiction de la discrimination contre les gais et les lesbiennes était « d'origine récente » et qu'elle était « généralement considérée comme un concept nouveau », ce qui laisse supposer que la conclusion pourrait être différente dans une autre cause.

Cette décision de la Cour suprême du Canada a considérablement influé sur les affaires subséquentes, aux niveaux fédéral et provincial, concernant l'octroi d'avantages aux conjoints de même sexe.

- En 1995, la Cour d'appel du Manitoba a accueilli l'appel d'un fonctionnaire gai qui réclamait en vain depuis une dizaine d'années que l'on accorde des avantages aux conjoints de même sexe en vertu du Code des droits de la personne de la province. La Cour a ordonné qu'un arbitre se prononce sur l'applicabilité de l'article conditionnel interne du Code manitobain en vertu duquel la discrimination pour une cause raisonnable et justifiable peut être permise.

En 1997, l'arbitre a conclu qu'à l'exception des prestations de survivant, l'existence d'une telle cause n'avait pas été démontrée et il a ordonné au gouvernement d'accorder ces avantages aux fonctionnaires vivant avec des partenaires de même sexe (*Vogel c. Manitoba*).

- Dans la décision qu'il a rendue en 1996 dans l'affaire *Moore c. Canada (Conseil du Trésor)*, le Tribunal canadien des droits de la personne s'est surtout fondé sur l'arrêt *Egan* pour conclure que le refus de verser des prestations de conjoint aux partenaires homosexuels de fonctionnaires fédéraux en se basant sur la définition de « conjoint » comme personne de sexe opposé « contrevient à la Charte et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et constitue de la discrimination aux termes de ces deux textes législatifs ». En 1997, le tribunal a rejeté l'approche adoptée par le gouvernement relativement à l'ordonnance et a notamment exigé que toute définition de conjoint soit interprétée comme comprenant les conjoints de fait homosexuels. Cette approche aurait ajouté une définition de « conjoint de même sexe » à la définition existante de « conjoint » dans les textes applicables. Il a été ordonné au gouvernement d'interpréter le terme « conjoint » sans référence au sexe, plutôt que de créer une nouvelle catégorie. En 1998, un juge de la Cour fédérale a rejeté la requête du gouvernement de ne pas tenir compte de l'ordonnance du tribunal. Il a constaté que la définition proposée par le gouvernement établirait pour les couples homosexuels un régime « distinct mais égal » :

[I]l n'est pas plus justifié en l'espèce d'avoir créé une définition distincte [...] qu'il ne l'aurait été de le faire pour décrire les relations entre les personnes selon leur race, leur couleur, leur origine ethnique ou selon tout autre motif illicite énuméré [...]

- En 1996, une commission d'enquête de l'Ontario a maintenu la plainte de discrimination déposée par deux employés municipaux, jugeant que les définitions de « conjoint » et de « situation conjugale » parlant de sexe opposé, contenues dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et dans la législation provinciale accordant des avantages d'emploi, étaient contraires aux droits des plaignants garantis par l'article 15 de la Charte et n'étaient pas justifiées en vertu de l'article premier (*Dwyer and Sims c. Toronto (Metropolitan)*).
- En 1997, deux contestations en vertu de l'article 15 relativement à la définition de « conjoint » comme personne du sexe opposé dans le *Régime de pensions du Canada* n'ont pas connu le même sort, du fait que les tribunaux de révision ont abouti à des conclusions

différentes quant à savoir si l'infraction aux termes de l'article 15 était justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. En 1999, le gouvernement fédéral a convenu d'un règlement avec les demandeurs, faisant d'eux les premiers gais du Canada à recevoir des prestations de survivant en vertu du *Régime de pensions du Canada (RPC)* (*Wilson Hodder; Paul Boulais*). La demande d'examen judiciaire dans une cause type traitant de l'octroi de prestations du RPC à un conjoint homosexuel a été tranchée en faveur du requérant en septembre 1999 (*Donald Fisk*).

- En 1998, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que par la définition discriminatoire de « conjoint » dans la *Loi [fédérale] de l'impôt sur le revenu*, qui empêchait l'enregistrement de régimes de retraite en vue du versement de prestations de survivant aux conjoints homosexuels, n'était pas justifiée au sens de l'article premier de la Charte. La Cour a ordonné que la définition de « conjoint » soit élargie de manière à englober les couples homosexuels, en donnant une interprétation large à la *Loi* dans le cas des régimes de pension. Le gouvernement n'a pas appelé de cette décision [*Rosenberg c. Canada (Procureur général)*].
- En 1998, un juge de la Cour supérieure du Québec a déclaré que la définition de conjoint comme personne de sexe opposé dans la loi provinciale sur les pensions contrevenait à la *Charte des droits et libertés de la personne* de cette province. Malgré des modifications subséquentes apportées à la loi sur les pensions pour faire reconnaître comme conjoints les partenaires de même sexe, cette décision fait actuellement l'objet d'un appel (*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*).
- En 1998, la Cour divisionnaire de l'Ontario a déclaré que la définition de conjoint comme personne de sexe opposé dans le régime de retraite des employés de la fonction publique de l'Ontario et dans la *Loi [provinciale] sur les régimes de retraite* contrevenait à l'article 15 de la Charte et n'était pas justifiée en vertu de l'article premier. Il a demandé que le régime prévoie le versement de prestations de retraite à des conjoints de même sexe et que le régime parallèle institué par le gouvernement de l'Ontario en 1994 pour respecter la décision *Leshner* soit éliminé. Même si on a permis de porter cette décision en appel pour des motifs liés à la procédure, le projet de loi omnibus adopté en octobre 1999 (et analysé plus loin sous la rubrique « Événements survenus depuis l'arrêt *M. c. H.* ») a accordé le droit aux prestations de retraite aux « conjoints de même sexe » des employés du gouvernement de

l'Ontario (*Ontario Public Service Employees Union Pension Plan Trust Fund (Trustees of c. Ontario (Management Board of Cabinet))*).

d. Arrêt *M. c. H.*

En mai 1999, dans un arrêt-clé à 8 contre 1, la Cour suprême du Canada a confirmé la validité du jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *M. c. H.* La Cour d'appel de l'Ontario avait accueilli une contestation fondée sur la Charte concernant la définition de « conjoint » à l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. Selon cette définition, le mot « conjoint » désignait des personnes de sexe opposé, et les partenaires de même sexe ne pouvaient donc pas présenter une demande de pension alimentaire à la rupture de leur relation. Confirmant que cette définition contrevenait à l'article 15, la Cour a résumé son point de vue, en partie, comme suit :

[La] définition [...] établit une distinction entre les personnes qui forment une union conjugale d'une durée déterminée avec une personne de sexe différent et celles qui forment une union conjugale d'une durée déterminée avec une personne du même sexe. [...] Les unions entre personnes de même sexe peuvent à la fois être conjugales et durables, mais les personnes qui forment de telles unions se voient néanmoins refuser l'accès au régime de l'obligation alimentaire prévu par la LDF [...]

Le nœud de la question en litige est que cette différence de traitement établit réellement une discrimination en portant atteinte à la dignité humaine des personnes formant une union avec une personne du même sexe. [...] [L]a nature du droit touché est fondamentale, savoir la capacité de subvenir à des besoins financiers de base après la rupture d'une union caractérisée par l'intimité et la dépendance financière. L'exclusion des partenaires de même sexe du bénéfice du régime de l'obligation alimentaire entre conjoints laisse entendre qu'ils sont jugés incapables de former des unions intimes marquées par l'interdépendance financière, peu importe leur situation. [...]

[L']atteinte n'est pas justifiée en vertu de l'article premier de la Charte parce qu'il n'y a pas de lien rationnel entre les objectifs des dispositions relatives à l'obligation alimentaire entre conjoints et les moyens choisis pour réaliser cet objectif. [...] Les objectifs [...] consistent à assurer le règlement équitable des différends d'ordre économique qui surviennent lorsque prennent fin des unions intimes entre personnes financièrement interdépendantes et à alléger le fardeau financier de l'État qui assume l'entretien des conjoints dépendants. L'exclusion des membres des couples de même sexe du régime de

l'obligation alimentaire entre conjoints ne favorise aucun de ces objectifs. Au contraire, cette exclusion fait obstacle à leur réalisation.

La Cour a souligné que l'appel dont elle était saisie ne remettait pas en question les conceptions traditionnelles du mariage et qu'elle n'avait pas à examiner si les couples homosexuels peuvent se marier ou s'ils doivent toujours être traités de la même manière que des couples hétérosexuels non mariés. Elle a ordonné, comme réparation appropriée en l'espèce, la « dissociation » de l'article donnant les définitions de la *Loi*, et précisé que l'application de cette réparation serait suspendue temporairement pendant six mois pour laisser aux législateurs de l'Ontario le temps de concevoir leur propre méthode afin que l'allocation de conjoint soit distribuée d'une manière compatible avec les droits à l'égalité garantis par l'article 15 de la Charte. En conclusion, la Cour a fait remarquer « qu'une déclaration portant que l'art. 29 de la LDF est inopérant pourrait bien avoir des incidences sur de nombreuses autres lois qui reposent sur une définition similaire du terme "conjoint". Il se peut que les législateurs veuillent régler la question de la validité de ces lois compte tenu de l'inconstitutionnalité de l'art. 29 de la LDF ».

Même si la décision de la Cour ne portait que sur la législation ontarienne, elle pourrait un jour toucher toutes les provinces et tous les territoires, vu le grand nombre de lois, au pays, qui renferment des définitions semblables.

## 2. Réforme législative avant l'arrêt *M. c. H.*

Les tenants des avantages sociaux pour partenaires de même sexe sont d'avis qu'une réforme systématique par les législateurs éliminerait la nécessité d'entreprendre, devant les tribunaux, des contestations coûteuses de chaque loi. Les détracteurs de la réforme y voient de « l'activisme judiciaire » et reprochent aux tribunaux de vouloir se substituer aux législateurs pour décider quand il y a lieu de reconnaître les conjoints de même sexe. En janvier 1999, le manque apparent de mesure législative a amené la Fondation en faveur de l'égalité des familles à contester, en vertu de la Charte, 58 lois fédérales dans lesquelles les termes « conjoint » et « personne à charge » auraient comporté une discrimination contre les couples homosexuels. Cette cause a été suspendue à la lumière du projet de loi fédéral C-23 adopté en 2000 et analysé ci-dessous sous la rubrique « Mesures parlementaires ».

### a. Initiatives législatives

Avant l'arrêt *M. c. H.*, les conjoints de même sexe étaient reconnus dans certaines lois provinciales, notamment en Colombie-Britannique et au Québec. De 1992 à 1999, la

Colombie-Britannique a innové en modifiant la définition de « conjoint » dans de nombreuses lois pour inclure les couples de même sexe dont la relation est assimilable au mariage. Ces lois portent sur les services médicaux, le soutien familial, les relations familiales, les pensions dans le secteur public, les normes sur les prestations de retraite, la tutelle d'adultes, la représentation et les soins de santé (consentement et admission). Les lois sur l'adoption en vigueur en Colombie-Britannique depuis novembre 1996 autorisent les couples homosexuels à présenter des demandes conjointes d'adoption, pas en raison de la définition de conjoint, mais en vertu des renvois neutres à l'adoption conjointe par « deux adultes ».

En mai 1999, le projet de loi 32 : Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait, était présenté à l'Assemblée nationale du Québec. Cette mesure législative omnibus modifiait la définition de conjoint de fait dans 28 lois et 11 règlements afin d'inclure les couples homosexuels et, par conséquent, de leur accorder le même statut, les mêmes droits et les mêmes obligations que les couples hétérosexuels non mariés visés par ces lois. Les lois modifiées portent notamment sur l'indemnisation des accidentés du travail, sur la santé et la sécurité au travail, sur les normes de travail, sur les assurances, sur l'impôt, sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, sur les prestations de pension, sur les régimes de retraite du secteur public, sur l'aide sociale et sur d'autres sujets. La loi n'a pas modifié le *Code civil du Québec* qui régit les questions relatives à la famille comme l'adoption et les pensions alimentaires et qui limite le statut de conjoint aux couples mariés. Le projet de loi 32 a été adopté à l'unanimité et est entré en vigueur en juin 1999.

Dans les autres provinces ou territoires, les mesures législatives ont été moins nombreuses et plus limitées. En Ontario, par exemple, la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* a défini le terme « partenaires » comme un terme neutre, ce qui autorise les conjoints de même sexe à prendre des décisions au nom de leurs partenaires qui ne sont pas en mesure de le faire. En 1994, la vaste réforme qui avait été proposée par l'ancien gouvernement néo-démocrate dans le projet de loi 167 et qui visait à éliminer les disparités dans le traitement des couples homosexuels et des couples hétérosexuels en Ontario a été rejetée.

En mai 1999, le gouvernement de l'Alberta a donné suite à l'engagement qu'il avait pris d'autoriser des adoptions privées chez les homosexuels. Il a ainsi modifié la *Child Welfare Act* (Loi sur la protection de l'enfance) pour que le mot « conjoint » (« spouse ») soit remplacé par le terme neutre « beau-parent » (« step-parent ») dans les articles appropriés de la *Loi*. Ce changement n'affectera aucunement les adoptions publiques. En novembre 1999, un juge de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a approuvé les premières demandes d'adoption

présentées en vertu de cette loi par des conjoints de même sexe et dont l'un est le parent biologique de l'enfant (*A (Re)*).

Même si cette réforme de la loi sur les adoptions a été bien accueillie, les partis d'opposition et les défenseurs des droits des gais ont critiqué d'autres lois du gouvernement, leur reprochant d'exclure les couples homosexuels. Les modifications qui ont été apportées en 1999 à la *Domestic Relations Act* (Loi sur les relations familiales) et à l'*Employment Pension Plans Act* (Loi sur les régimes de pension d'employeur) et qui étendaient la définition de « conjoint » aux couples hétérosexuels non mariés ont été décrites comme discriminatoires et susceptibles d'être contestées devant les tribunaux.

Au niveau fédéral, en avril 1999, le gouvernement a présenté un projet de loi proposant une réforme majeure des lois sur le régime de retraite des fonctionnaires. Le projet de loi C-78 vise notamment à donner aux couples homosexuels le droit aux prestations de survivant. Il est examiné sous la rubrique « Mesures parlementaires ».

#### b. Projets de réforme de la loi

Les réformes législatives visant à reconnaître les conjoints homosexuels qui avaient été préconisées par la Commission de réforme du droit de l'Ontario en 1993 et par la Commission des droits de la personne en 1997 n'ont pas eu de suite.

En 1997, la Commission de réforme du droit de la Nouvelle-Écosse a recommandé l'adoption d'une nouvelle loi sur le partage des biens matrimoniaux (*Domestic Property Division Act*) et défini la « relation de couple » sans distinction de sexe pour qu'elle désigne « deux adultes engagés dans une relation personnelle » ayant cohabité pendant au moins un an. En 1998, dans un document de travail du gouvernement de la Nouvelle-Écosse présentant des modifications possibles de la *Pension Benefits Act* (Loi sur les prestations de retraite) de cette province, on proposait de modifier la définition de « conjoint » pour inclure les couples de même sexe.

En 1998, dans son *Report on Recognition of Spousal and Family Status*, le British Columbia Law Institute (BCLI) a recommandé l'adoption d'une loi sur le partenariat civil (*Domestic Partnership Act*) et une loi reconnaissant la situation de famille (*Family Status Recognition Act*). Dans le premier cas, le partenariat civil ne se limiterait pas aux personnes dont la relation est assimilable au mariage, tandis que dans le second, le « conjoint » désignerait une personne mariée, un partenaire civil ou une personne « vivant une relation assimilable au mariage avec une autre personne, de sexe opposé ou de même sexe ». Dans ce rapport, l'organisme a souligné l'importance d'une homogénéité dans les définitions de « conjoint » et d'une uniformisation des relations de couple dans toutes les lois de la province.

En 1999, dans une déclaration, le gouvernement de l'Alberta :

- a précisé qu'il faudrait adopter des lois exigeant, sauf dans le cas du mariage [entre personnes de même sexe], qu'un référendum soit tenu avant la présentation de toute loi renfermant la disposition dérogatoire;
- a décrit son plan d'action relativement à diverses questions touchant les homosexuels;
- a décidé « de ne rien faire pour empêcher les employeurs de négocier des avantages sociaux pour les conjoints de même sexe »;
- a souligné la nécessité de procéder à un « examen du concept de partenariat civil enregistré » pour déterminer s'il faudrait accorder des prestations aux couples vivant en union de fait et aux couples homosexuels.

### 3. Événements survenus sur la scène non judiciaire avant l'arrêt *M. c. H.*

Au cours des dernières années, un certain nombre d'événements se sont produits en dehors des tribunaux dans le domaine de la reconnaissance du statut des conjoints de même sexe ou de l'attribution d'avantages à ceux-ci, le plus souvent dans le domaine de l'emploi. Ainsi, un nombre croissant d'employeurs du secteur privé, dont beaucoup de grandes sociétés ainsi que certains employeurs assujettis à la réglementation fédérale, ont permis aux couples homosexuels d'accéder à des régimes d'assurance dentaire et d'assurance-maladie. En plus de la Colombie-Britannique, plusieurs provinces et territoires ont adopté des politiques qui accordent aux couples de même sexe des avantages liés à l'emploi, notamment les soins de santé. Ce sont l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest, la Nouvelle-Écosse, le Yukon, le Manitoba et la Saskatchewan. Parmi les grandes municipalités qui accordent au moins certains avantages sociaux aux couples homosexuels, il y a Halifax, Montréal, Kingston, Ottawa, Kitchener-Waterloo, Hamilton, London, Toronto, Winnipeg, Calgary, Edmonton, Regina, Prince-Rupert, Vancouver et Victoria.

En ce qui a trait aux pensions, en plus du régime « parallèle » de l'Ontario institué en 1994, en mai 1998, la Nouvelle-Écosse a accepté d'accorder les prestations de survivant prévues par sa loi sur les régimes de pensions de la fonction publique aux partenaires survivants de couples homosexuels (*Wilson Hodder; Paul Boulais*); le Nouveau-Brunswick a également accordé les prestations de survivant aux partenaires de même sexe de ses fonctionnaires.

Au niveau fédéral, en 1996, Revenu Canada a modifié son interprétation de la définition de « régime privé d'assurance-maladie » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans le

passé, cette définition ne permettait pas d'étendre la protection aux couples homosexuels, de sorte que les soins dentaires et médicaux payés par l'employeur aux couples homosexuels étaient assujettis à l'impôt. En vertu de cette nouvelle interprétation, ces avantages devaient être exempts d'impôt. Étant donné la décision *Rosenberg* rendue en 1998, Revenu Canada agréera dorénavant les plans de retraite qui accordent des prestations de survivant aux couples homosexuels.

Au niveau fédéral, depuis 1995, la politique du Conseil du Trésor étend graduellement les avantages liés à l'emploi aux couples homosexuels, et le Bureau de régie interne de la Chambre des communes a adopté à peu près la même démarche. À la suite de la décision *Moore*, le Conseil du Trésor a élargi l'application des soins dentaires et médicaux, pour ensuite adopter une politique qui donne une interprétation neutre à la définition de conjoint de fait dans les ententes, politiques et régimes de la fonction publique fédérale. Mais cette politique n'a pas d'effet réel sur l'étendue des prestations en question, ni sur la définition de « conjoint » de sexe opposé qui figure dans les lois fédérales.

En 1997, le Bureau de régie interne a remplacé le mot « conjoint » dans le système des allocations de déplacement des Communes par le terme neutre de « voyageur désigné », pour permettre aux partenaires homosexuels des députés, et à d'autres personnes, d'avoir accès aux indemnités de déplacement par avion qui, auparavant, étaient offertes seulement aux conjoints de sexe opposé. Le Bureau a également étendu les congés parentaux aux employés des députés qui ont des partenaires homosexuels.

#### 4. Événements survenus depuis l'arrêt *M. c. H.*

##### a. Lois

En 1999, l'assemblée législative de la Colombie-Britannique a adopté la *Definition of Spouse Amendment Act, 1999* (Loi de 1999 sur la modification de la définition du conjoint). Cette loi a étendu la définition de conjoint aux conjoints de même sexe vivant maritalement, et ce, dans un certain nombre de lois régissant les droits des conjoints survivants, notamment l'*Estates Administration Act* (Loi sur l'administration des successions) et la *Wills Act* (Loi sur les testaments). En juillet 2000, les législateurs ont en outre adopté la *Definition of Spouse Amendment Act, 2000* qui étendait la définition de conjoint aux conjoints de même sexe dans environ 20 autres lois provinciales visant un vaste ensemble de questions, et normalisait

cette définition dans ces lois et les lois modifiées précédemment. La majorité des dispositions de ces lois modificatives de 1999 et de 2000 sont entrées en vigueur en juillet ou en novembre 2000.

Au moins **cinq** autres mesures législatives importantes concernant les conjoints de même sexe ont été adoptées jusqu'à maintenant de 1999 à 2001.

- En octobre 1999, l'assemblée législative de l'Ontario a adopté le projet de loi 5 : Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *M. c. H.*, qui a pris effet en mars 2000. Cette mesure législative omnibus accordait aux couples de même sexe les mêmes droits et responsabilités juridiques qu'aux conjoints de droit commun et de sexe opposé dans 67 lois provinciales. Pour ce faire, elle introduisait l'expression « partenaire de même sexe » dans ces lois tout en maintenant la définition existante de « conjoint » de sexe opposé. Le solliciteur général de la province a indiqué que cette loi n'aurait pas été présentée n'eût été de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *M. c. H.* Selon certains, l'approche de l'Ontario est incompatible avec l'arrêt *M. c. H.* et pourrait être contestée sur le plan constitutionnel dans la mesure où elle établit un régime « distinct mais égal » semblable à celui qui a été contesté avec succès au niveau fédéral dans l'arrêt *Moore* susmentionné. En mai 2000, la Cour suprême du Canada a rejeté une requête en nouvelle audition concernant l'arrêt *M. c. H.*
- En février 2000, le ministre fédéral de la Justice a présenté un projet de loi omnibus, le projet de loi C-23, afin d'étendre aux conjoints de même sexe les avantages et obligations prévus dans les lois fédérales. Cette mesure législative est analysée plus en profondeur ci-dessous sous la rubrique « Mesures parlementaires ».
- **En novembre 2000, l'assemblée législative de la Nouvelle-Écosse a adopté le projet de loi 75 : An Act to Comply with Certain Court Decisions and to Modernize and Reform Laws in the Province (la *Law Reform (2000) Act*). Ce texte législatif ajoutait une définition sans distinction de sexe du « conjoint de fait » dans un certain nombre de lois, y compris celles qui régissent l'entretien et la garde des enfants, la santé, les assurances et les prestations de retraite; apparemment, cette mesure avait pour effet de restreindre la définition de « conjoint » aux personnes mariées dans les lois touchées. Certains détracteurs ont soutenu que cette modification aurait dû être d'une portée plus large, étant donné le nombre de lois provinciales où il est question du statut de conjoint. Le projet de loi 75 modifiait aussi la *Vital Statistics Act* provinciale, de manière à établir le premier régime d'enregistrement des partenariats domestiques au Canada. Selon cette initiative, « deux individus [de même sexe ou de sexe opposé] qui cohabitent ou qui ont**

l'intention de cohabiter dans le cadre d'une relation conjugale » sont en droit de faire inscrire leur partenariat au moyen d'une déclaration, à condition qu'aucune des deux personnes ne soit mineure, mariée ou engagée dans un autre partenariat domestique et que les deux partenaires habitent habituellement la Nouvelle-Écosse ou y soient propriétaires d'un bien foncier. Dès l'enregistrement, chaque partenaire jouit des droits et assume les obligations d'un conjoint [marié] aux termes de douze lois provinciales. Il s'agit notamment des lois qui s'appliquent actuellement aux « conjoints de fait » au sens du projet de loi 75, ainsi que de certaines qui ne s'appliquent pas à eux, comme la *Matrimonial Property Act* et la législation relative à l'homologation et la succession non testamentaire. Cinq lois ont été ajoutées à cette liste le 1<sup>er</sup> juin 2001, lorsque les législateurs de la Nouvelle-Écosse ont adopté le projet de loi 25, la *Justice Administration Amendment (2001) Act*, qui autorise aussi le gouverneur en conseil étoffer la liste par voie réglementaire. Les avantages liés à l'enregistrement en tant que partenaires domestiques sont offerts seulement en Nouvelle-Écosse. Les parties pertinentes des projets de loi 75 et 25 sont entrées en vigueur le 4 juin 2001.

- Le 27 juin 2001, l'Assemblée législative du Manitoba a adopté le projet de loi 41 : Loi visant l'observation de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *M. c. H.* Cette loi introduisait une définition sans distinction de sexe du « conjoint de fait » dans dix lois provinciales relatives aux droits et obligations en matière de soutien, de même qu'aux prestations de retraite et de décès. Aux termes de cette définition, un ou trois ans de cohabitation sont exigés pour l'obtention du statut de conjoint de fait. Les modifications apportées à quatre des dix textes législatifs n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- Le 3 juillet 2001, l'assemblée législative de la Saskatchewan a adopté les projets de loi 47 et 48, *Miscellaneous Statutes (Domestic Relations) Amendment Act, 2001* et *Miscellaneous Statutes (Domestic Relations) Amendment Act, 2001 (No. 2)*. Ces mesures modifiaient 24 textes législatifs provinciaux, élargissant la définition de « conjoint » de façon à inclure les partenaires homosexuels dans des programmes jusqu'alors réservés aux couples hétérosexuels, mariés ou non, ou à étendre aux partenaires homosexuels et aux partenaires hétérosexuels non mariés les avantages et obligations réservés aux couples mariés. Les domaines couverts par les projets de loi comprennent les régimes de pension et d'assurance, le soutien familial, les biens matrimoniaux et autres

catégories de biens, l'assistance aux personnes à charge, les successions non testamentaires, etc. Ils touchent également à la question de l'adoption par un beau-parent, permettant à un conjoint homosexuel de demander d'adopter les enfants biologiques de son partenaire (en Saskatchewan, les couples homosexuels ont le droit depuis 1989 de présenter une demande conjointe pour adopter des enfants non apparentés). De plus, le projet 48 substituait de façon générale dans la législation de la Saskatchewan le terme « famille » au terme « matrimonial », ainsi que le titre *Family Property* au titre *Matrimonial Property Act*.

En décembre 2000, les assemblées législatives du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve ont adopté des initiatives plus modestes. Le projet de loi 26 : Loi modifiant la Loi sur les services à la famille, étendait l'obligation de soutien conjugal prévue dans la loi du Nouveau-Brunswick à deux personnes ayant cohabité : (1) pendant au moins trois ans « dans une relation familiale où l'une a été substantiellement dépendante de l'autre pour son soutien »; ou (2) dans une relation familiale, d'une façon assez continue, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont elles sont les parents naturels. Les critères combinés de la cohabitation et du soutien contenus dans cette loi distinguent cette mesure des autres lois provinciales adoptées à la suite de l'arrêt *M. c. H.* À Terre-Neuve, la *Family Law Act* a été modifiée par l'introduction d'une définition sans distinction de sexe de « conjoint de fait » dans les dispositions relatives au soutien et au contrat familiaux. Cette modification est entrée en vigueur en juillet 2001. Aux termes de la loi, deux ans de cohabitation, ou un an dans les cas de partage des responsabilités parentales, sont exigés pour l'obtention du statut de conjoint de fait.

Les législateurs terre-neuviens ont également adopté, en décembre 1999, une loi autorisant deux adultes à présenter une demande conjointe d'adoption, mais elle n'a pas encore été promulguée.

On ne connaît probablement toujours pas toute l'ampleur des réformes qui seront proposées dans tout le pays afin de reconnaître les conjoints de même sexe à la suite de l'arrêt *M. c. H.* En avril 2001, le gouvernement de l'Alberta aurait annoncé qu'il entendait poursuivre son examen des lois provinciales relatives au statut de conjoint, à la suite d'une décision de la Cour du banc de la Reine selon laquelle la définition restrictive du conjoint

**dans la *Intestate Succession Act* de la province contrevenait à l'article 15 de la Charte au motif de l'orientation sexuelle (*Johnson c. Sand*).**

b. Réforme du droit

La Commission de réforme du droit du Canada considère les relations personnelles étroites comme un domaine de recherche prioritaire. À l'automne 1999, la Commission et la faculté de droit de l'Université Queen's ont coparrainé la Domestic Partnerships Conference, au cours de laquelle des participants canadiens et étrangers ont abordé toute une gamme de sujets, y compris les questions juridiques relatives aux relations hétérosexuelles, homosexuelles, conjugales ou autres, les tendances démographiques, la fiscalité, les implications religieuses, etc. En mai 2000, la Commission a amorcé un processus de consultation sur la question des relations étroites entre adultes. Un rapport est attendu d'ici la fin de 2001.

5. Questions liées au mariage homosexuel

Selon la *Loi constitutionnelle de 1867*, le mariage relève de la compétence du gouvernement fédéral tandis que la célébration du mariage relève des provinces. Même si aucune loi fédérale n'interdit explicitement cette pratique, le mariage entre deux personnes de même sexe n'est pas actuellement permis au Canada en vertu de la common law. C'est pour cette raison que la Cour divisionnaire de l'Ontario, dans une décision majoritaire rendue en mars 1993, a rejeté une contestation en vertu de la Charte présentée par deux hommes à qui la province avait refusé de délivrer un permis de mariage (*Layland et Beaulne c. Ontario*). En septembre 1998, un couple homosexuel a contesté devant les tribunaux la disposition du *Code civil* qui limite explicitement le mariage aux couples de sexe opposé en soutenant qu'elle va à l'encontre de la disposition antidiscrimination de la Charte des droits et libertés de la personne et du partage constitutionnel des pouvoirs. **On a par la suite élargi la requête en contestant, en vertu de l'article 15 de la Charte, cette disposition du *Code civil* ainsi que toute loi fédérale ou la common law ayant pour effet d'interdire le mariage homosexuel. L'affaire doit être entendue en novembre 2001.**

Tant l'arrêt *M. c. H.* que le projet de loi fédéral C-23 ont été suivis d'autres développements dans le domaine du mariage. Dans le premier cas, une motion présentée par l'opposition en juin 1999 visant à préserver le mariage en tant qu'institution exclusivement hétérosexuelle (motion analysée ci-dessous sous la rubrique « Mesures parlementaires ») a été

adoptée avec une large majorité à la Chambre des communes. Dans le deuxième cas, l'assemblée législative de l'Alberta a entériné en mars 2000 un projet de loi d'initiative parlementaire portant modification à la *Marriage Act* de la province afin de définir le mariage comme une institution exclusivement hétérosexuelle et d'ajouter une clause dérogatoire afin de contourner la *Charte canadienne des droits et libertés*. Certains estiment que ces modifications auront peu de conséquences juridiques puisque le mariage relève de la compétence du gouvernement fédéral.

**Par ailleurs, les tenants d'une définition plus large du mariage ont intenté des procédures judiciaires en Ontario et en Colombie-Britannique, au sujet des restrictions actuelles empêchant le mariage entre deux personnes de même sexe.**

**Le 20 octobre 2001, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la contestation formulée contre les gouvernements fédéral et provincial par plusieurs couples de gais et de lesbiennes et par l'organisation nationale EGALE. Les demandeurs voulaient obtenir des déclarations selon lesquelles le mariage homosexuel n'est pas interdit par la loi, le directeur du Bureau de l'état civil est habilité à délivrer des licences de mariage aux couples homosexuels, et toute interdiction juridique des mariages homosexuels viole les garanties prévues par la Charte et est donc inopérante.**

**Le résumé des motifs du juge pour rejeter la pétition se lit en partie comme suit :**

**D'après le droit canadien, le mariage est un lien juridique entre deux personnes de sexe opposé. Cette définition ne s'étend pas aux couples homosexuels.**

**Le mariage a été défini par la common law ou droit jurisprudentiel. Les juges ne devraient modifier la common law que progressivement. Or, de définir le mariage comme l'union juridique de deux individus, sans égard au sexe, n'est pas une mesure progressive. Ce changement aurait de vastes ramifications légales [...] Tout changement à la common law relative au mariage doit être apporté par voie législative.**

**Le Parlement ne peut pas adopter une mesure législative pour changer le sens juridique de mariage de façon à inclure les unions de même sexe. En vertu du paragraphe 91(26) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Parlement a l'autorité législative exclusive en matière de mariage [...] S'il tentait de modifier la nature juridique du mariage, le Parlement se trouverait à définir**

lui-même un pouvoir législatif [...] au lieu d'adopter une mesure législative en vertu du pouvoir conféré [...] Ou alors, le Parlement essaierait d'adopter une mesure législative par rapport à des droits civils relevant exclusivement de la compétence législative de la province.

« Mariage », en tant que rubrique de compétence fédérale au sens juridique de la confédération, ne peut faire l'objet d'un examen fondé sur la *Charte*. On ne peut utiliser une partie de la Constitution pour en modifier une autre. Par contre, si le lien juridique du « mariage » est sujet à un examen fondé sur la *Charte*, son statut légal [...] enfreint effectivement les droits à l'égalité [des demandeurs]. [Traduction]

De l'avis du juge, toute violation de l'article 15 constitue « une limite raisonnable et justifiable » en vertu de l'article premier, en partie parce que :

- l'État est réellement justifié à accorder agrément, préférence et préséance à la nature et au statut du mariage en tant que disposition sociale et juridique fondamentale permettant à la société de perdurer;
- la distinction profonde entre une relation homosexuelle et une relation hétérosexuelle est tellement concrète dans le contexte canadien qu'il n'existe aucun moyen d'assimiler les relations homosexuelles au mariage tout en préservant l'importance fondamentale du mariage pour la communauté;
- l'effet salutaire associé à la préservation de l'essence hétérosexuelle du mariage l'emporte de beaucoup sur l'effet négatif découlant du refus d'accorder aux relations homosexuelles un statut juridique sous la rubrique du mariage, en particulier lorsque la conséquence pratique de récents changements législatifs a été d'éliminer ou de réduire au minimum les différences entre les relations dans la vie de tous les jours.

La décision a fait l'objet d'un appel (*EGALE Canada Inc. et al. c. Procureur général du Canada et al.*).

La Cour divisionnaire de l'Ontario doit entendre la cause relative au mariage, à laquelle sont parties de nombreux couples de gais et de lesbiennes et d'autres personnes, en novembre 2001. L'action a été jointe à celle de la Metropolitan Church of Toronto. En janvier 2001, l'Église a célébré le mariage de deux couples homosexuels et soutient que ces unions sont valides puisque la *Loi sur le mariage* de l'Ontario reconnaît

**comme légaux les mariages réalisés par des représentants du culte à la suite de la traditionnelle publication des bans, qui a été faite dans ce cas. Le ministre ontarien des Services aux consommateurs et aux entreprises a annoncé que la province n'avait pu enregistrer les mariages homosexuels parce que tous les mariages doivent se conformer aux lois fédérales et provinciales applicables. L'Église conteste maintenant le refus d'enregistrement de la province.**

## 6. Conclusion

Le fait de refuser des allocations de conjoint aux membres des couples homosexuels a suscité des critiques pour des raisons de principe. Les défenseurs des droits des homosexuels soutiennent que les couples homosexuels, qui sont des contribuables, se voient injustement refuser des avantages sociaux, ne recevant rien en retour de leurs contributions directes à certains régimes, et qu'en fait, ils financent les régimes des couples hétérosexuels. D'autres soutiennent que l'État devrait continuer à ne pas reconnaître les couples homosexuels, car l'octroi de droits à ces couples menace les valeurs familiales et la famille traditionnelle. Des inquiétudes au sujet des coûts de l'admission des couples homosexuels à ces régimes ont également été formulées, bien que les données statistiques et actuarielles à cet égard portent à croire que le facteur coût ne serait peut-être pas très important. Certains couples de gais ou de lesbiennes (à l'instar de couples hétérosexuels) refusent les obligations et les avantages juridiques qui découlent de la situation conjugale ou du mariage. On avance même que toute la question des avantages liés à la vie en couple, qu'il s'agisse de couple homosexuel ou de couple hétérosexuel, devrait être revue.

### C. Autres considérations d'ordre juridique

D'autres considérations juridiques concernent la situation des gais et des lesbiennes, certaines découlant des questions examinées ci-dessus : pratiques dans l'armée, questions de droit pénal, la garde et l'adoption d'enfants, d'autres questions de droit de la famille, les assurances, la violence, les douanes, l'immigration, le sida et les soins médicaux, et l'application discriminatoire des lois. Certaines ont été soumises aux tribunaux.

En 1992, les Forces armées canadiennes ont annoncé que l'enrôlement et la promotion de militaires ne seraient plus restreints en raison de l'orientation sexuelle. Cette décision a fait suite à une entente à l'amiable entre le gouvernement fédéral et une ancienne

lieutenante qui avait démissionné après avoir admis entretenir une relation homosexuelle. Conformément au jugement de la Cour fédérale, accepté par les parties, l'ancienne politique des Forces au sujet des homosexuels a été déclarée contraire à *la Charte canadienne des droits et libertés (Douglas c. La Reine)*.

Aux termes de l'article 159 du *Code criminel*, le coït anal constitue une infraction criminelle sauf entre époux ou adultes consentants de dix-huit ans ou plus. Pour d'autres formes d'activité sexuelle, l'âge est fixé à 14 ans. Depuis 1995, plusieurs tribunaux canadiens ont jugé que cette disposition était discriminatoire aux termes de la Charte, pour le motif de l'orientation sexuelle (*Halm c. Canada*), pour le motif de l'âge (*R. c. M.(C.)*), ou pour les motifs de l'orientation sexuelle, de l'âge et de la situation conjugale (*R. c. Roy*). L'article 159 n'a pas encore été modifié.

Les décisions en matière de garde des enfants et de droits de visite se fondent sur le critère des meilleurs intérêts de l'enfant, l'orientation sexuelle du demandeur n'étant qu'un des facteurs dont il est tenu compte. Les lesbiennes et les gais ont toujours eu des difficultés à obtenir la garde de leurs enfants biologiques et à avoir le droit de les visiter, et ils peuvent se faire refuser l'accès à l'adoption, aux cliniques de fertilité et à d'autres services liés à la famille. Certaines politiques gouvernementales en la matière demeurent axées sur les lesbiennes et les gais. Par exemple, la politique du gouvernement de l'Alberta, qui a été énoncée en mars 1999, n'appuie pas en général l'adoption d'enfants qui sont des pupilles de la Couronne par des homosexuels ou des couples homosexuels. Les valeurs familiales traditionnelles se reflètent également dans les politiques d'autres organismes publics. En 1996, un conseil scolaire de la Colombie-Britannique a interdit certains documents pédagogiques où figuraient des parents de même sexe. En décembre 1998, un groupe de parents, d'élèves et d'enseignants de Surrey, en Colombie-Britannique a contesté avec succès cette décision, soutenant qu'elle était contraire à l'exigence prévue par la loi [la *School Act*] voulant que les écoles soient dirigées selon des principes strictement laïques. **Un appel de cette décision a été autorisé par la Cour d'appel de la C.-B. en septembre 2000. La Cour a conclu que la résolution du conseil scolaire n'avait pas, en fait, empêché l'utilisation en classe des livres concernés. Une demande d'autorisation de porter cette décision en appel a été agréée par la Cour suprême du Canada (*Chamberlain c. School District 36 (Surrey)*).**

On assiste depuis peu, dans certaines provinces, à un assouplissement des restrictions. Dans de nombreux jugements rendus au cours des vingt dernières années un peu partout au pays, des tribunaux ont refusé d'interdire l'accès à l'adoption, à la garde des enfants

ou au droit de visite en raison de l'homosexualité du parent, même si cela est loin de faire l'unanimité. Voici quelques faits nouveaux marquants :

- Dans une décision importante rendue en Ontario, plusieurs couples de lesbiennes ont contesté, en vertu de l'article 15 la Charte, la constitutionnalité de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de la province, qui veut que les demandes conjointes d'adoption soient limitées aux conjoints, lesquels sont définis comme des personnes de sexe opposé. En mai 1995, un juge de l'Ontario a déclaré que cette interdiction absolue n'était pas justifiée. Il a ordonné que la définition de « conjoint » inclue les personnes de même sexe qui vivent en couple et que les demandes d'adoption conjointes soient autorisées (*K.(Re)*).
- En 1996, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a maintenu la décision du Conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique, qui avait jugé qu'il y avait eu discrimination contre un couple de lesbiennes qui s'était vu refuser par un médecin des services d'insémination artificielle (*Potter c. Korn*).
- En 1997, un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) a ordonné à une lesbienne de verser une pension alimentaire à l'enfant de son ex-conjointe, et il a refusé sa demande pour obtenir en permanence la garde conjointe de l'enfant. Dans la décision, l'intérêt de l'enfant était évalué d'après un certain nombre de critères établis et l'orientation sexuelle des parties était expressément exclue des facteurs pris en considération. L'appel de cette décision a été abandonné en octobre 1997 (*Buist c. Greaves*).
- En août 1999, un couple de lesbiennes est devenu le premier couple homosexuel du Yukon à être autorisé à adopter conjointement l'enfant de l'un des deux partenaires.
- **En juin 2001, la Division de la famille de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a accepté la demande présentée conjointement par un couple de lesbiennes d'adopter les enfants biologiques de l'une des deux partenaires. La Cour a en effet conclu que la loi provinciale va à l'encontre de la Charte, car elle n'autorise que les couples mariés à soumettre une telle demande. Pour permettre à des partenaires non mariés de présenter une demande commune, le juge a tenu pour incluse dans les dispositions pertinentes de la *Child and Family Services Act* une définition sans distinction de sexe de « conjoint de fait » (*Nouvelle-Écosse (N<sup>o</sup> d'enregistrement de la naissance 1999-02-004200)(Re)*).**

Dans le domaine du chômage et de l'assurance-emploi, les « motifs valables » de quitter un emploi pour l'établissement du droit à des prestations comportent l'obligation d'accompagner un « conjoint » à une autre résidence. Même si la loi ne définissait pas le terme « conjoint », la jurisprudence l'avait interprété comme susceptible d'être étendu aux conjoints du même sexe (*Lahl Sarson*) avant l'adoption du projet de loi C-23.

Dans le domaine plus vaste des assurances, la partenaire homosexuelle d'une femme ayant perdu la vie dans un accident d'automobile s'est vu octroyer des prestations de décès en vertu d'une décision rendue en octobre 1997 par la Cour de l'Ontario, qui a déclaré que la définition de « conjoint » comme une personne de sexe opposé dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur les assurances* contrevenait à la Charte. D'après le juge, « l'exclusion des relations homosexuelles n'ajoute rien à la situation, sauf en ce qui concerne la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle » (*Kane c. Ontario (Procureur général)*). La *Loi sur les assurances* compte parmi les lois modifiées par le projet de loi 5 en octobre 1999.

La violence dont sont victimes les gais et lesbiennes demeure préoccupante. En 1993, les audiences de la Commission des droits de la personne du Québec sur cette question ont eu un grand retentissement en raison du nombre élevé des meurtres d'homosexuels à Montréal. D'autres villes dont Vancouver et Toronto ont convenu qu'il fallait s'attaquer en priorité au problème de la violence homophobe. En 1995, le Parlement reconnaissait que les crimes motivés par la haine contre les gais constituent un élément important dans la détermination de la peine.

Les livres et périodiques importés par les librairies canadiennes à l'intention des gais et des lesbiennes auraient fait l'objet de contrôle indûment minutieux de la part des douaniers, et ils ont souvent été saisis comme étant obscènes au sens du *Code criminel*. En 1994, les dispositions de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de son annexe VII, qui autorisent ce système de restriction préalable, ont été contestées. En 1996, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé que la *Loi* ne violait pas l'article 15 de la Charte et admis que l'atteinte reconnue à la liberté d'expression était justifiée aux termes de l'article premier. Toutefois, la Cour a rendu un jugement déclaratoire selon lequel les dispositions législatives avaient été interprétées et appliquées en violation des droits garantis sur le plan de la liberté d'expression et de l'égalité. En juin 1998, par une décision majoritaire, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a maintenu la décision du tribunal inférieur selon laquelle le texte législatif était constitutionnel. **En décembre 2000, la Cour suprême du Canada a également**

**statué que la *Loi* et le *Tarif* étaient constitutionnels. Toutefois, elle a jugé que le traitement hostile réservé aux appelants dans l'application de la *Loi* au niveau administratif leur était préjudiciable et portait atteinte à leur dignité. La violation de l'article 15 qui en résulte n'est pas justifiable en vertu de l'article premier puisqu'elle n'est pas prescrite par la loi. (*Little Sisters Book and Art Emporium c. le Canada (Ministre de la Justice)*).**

En 1993, la Cour suprême du Canada avait statué que l'appartenance à un « groupe social » comme motif de persécution selon la définition du statut de réfugié au sens de la Convention comprend l'appartenance à des groupes définis par une caractéristique innée ou immuable, dont l'orientation sexuelle (*Canada (Procureur général) c. Ward*). Au cours des dernières années, l'octroi du statut de réfugié à des homosexuels a fait l'objet de nombreux jugements (*Muzychka c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Serrano c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*).

Les règlements fédéraux en matière d'immigration limitent actuellement l'appartenance à la catégorie de la famille aux couples mariés. Cependant, d'après les lignes directrices en vigueur depuis 1994, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher totalement les demandes de résidence permanente présentées par des conjoints de même sexe ou des partenaires de sexe opposé non mariés. Depuis février 1999, le guide administratif prévoit que la séparation des partenaires de même sexe ou des conjoints de fait qui vivent ensemble dans une relation assimilable au mariage entre dans les raisons d'ordre humanitaire. Les agents d'immigration doivent déterminer, au cas par cas, s'il faudrait accorder la résidence permanente à des conjoints de même sexe tenir compte, pour ce faire, de facteurs comme l'authenticité de la relation et le degré d'interdépendance entre les conjoints.

En janvier 1999, le programme proposé par le gouvernement pour moderniser les lois et les politiques d'immigration reconnaît que « l'application des directives est laissée à la discrétion du décideur, ce qui a entraîné un manque de transparence et des plaintes d'inégalité de traitement. [...] En modifiant le règlement pour reconnaître les couples de fait et de même sexe, on éviterait de devoir recourir à des formalités administratives discrétionnaires ». **Le projet de loi C-11 déposé en février 2001 vise à entreprendre ces modifications et il est analysé ci-après sous la rubrique « Mesures parlementaires ».**

## D. Conclusions

Au cours de la dernière décennie, la jurisprudence sur l'orientation sexuelle et les conjoints homosexuels a essentiellement reconnu les garanties juridiques des lesbiennes et des gais. À cet égard, les droits à l'égalité de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la législation des droits de la personne, ont eu d'importantes répercussions. Bien que de nombreux observateurs estiment qu'il serait préférable d'effectuer ces changements par des mesures gouvernementales, des lois ou des décisions stratégiques plutôt que de recourir aux tribunaux, les politiciens ont tendance à considérer ces changements comme politiquement risqués.

## MESURES PARLEMENTAIRES

Le Parlement a décriminalisé les relations homosexuelles entre adultes consentants en 1969, puis la *Loi de 1976 sur l'immigration* a retiré les homosexuels de la catégorie des personnes refusées au Canada. Jusqu'en 1992, il n'y avait guère eu d'autres initiatives législatives fédérales relativement aux aspects juridiques de l'homosexualité. De nombreux projets de loi d'initiative parlementaire visant à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ont été présentés à la Chambre des communes entre 1980 et 1992, mais aucun n'a dépassé l'étape de la première lecture. Les modifications proposées à d'autres lois en vue d'éliminer certaines formes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'ont pas abouti non plus.

En 1992, la ministre de la Justice de l'époque, Kim Campbell, a déposé le projet de loi C-108, qui aurait ajouté l'orientation sexuelle aux motifs de distinction illicite de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et qui aurait défini le statut de personne mariée en termes strictement hétérosexuels. Le projet de loi S-15, déposé au Sénat par le sénateur Noel Kinsella avait pour but d'ajouter l'« orientation sexuelle » aux motifs énumérés dans la *Loi*. Il a été adopté par le Sénat, mais les deux projets de loi sont morts au *Feuilleton* en septembre 1993.

En 1995, le Parlement a adopté le projet de loi C-41 : Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine). En vertu de ce projet de loi, des preuves établissant qu'un crime a été motivé par la haine ou des préjugés fondés sur un certain nombre de caractéristiques personnelles énumérées constituent des circonstances aggravantes, devant mener à l'imposition d'une peine plus sévère. L'inclusion de l'orientation sexuelle parmi ces caractéristiques

personnelles a suscité énormément d'opposition. Le projet de loi C-41 est entré en vigueur en septembre 1996.

En septembre 1995, une motion d'initiative parlementaire selon laquelle, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour accorder la reconnaissance légale aux conjoints de même sexe a été rejetée par 124 voix contre 52.

En février 1996, le sénateur Noel Kinsella a présenté au Sénat le projet de loi S-2. Le projet de loi, qui était semblable au projet de loi S-15 de 1993, a été adopté tel quel par le Sénat en avril. Le projet de loi C-265, projet de loi d'initiative parlementaire identique présenté à la Chambre des communes par le député Svend Robinson en avril 1996, n'a pas dépassé l'étape de la première lecture.

Également en avril 1996, le ministre de la Justice, Allan Rock, a présenté le projet de loi C-33 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne. À l'instar du projet de loi S-2, le projet de loi C-33 proposait d'ajouter l'« orientation sexuelle » à la liste des motifs de distinction illicite énoncés dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La présentation du projet de loi C-33 a relancé au sein du public et parmi les parlementaires le vieux débat sur les répercussions de l'ajout de l'« orientation sexuelle » aux motifs de discrimination prévus dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Après des audiences intensives du Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées, le projet de loi a été lu pour la troisième fois en mai 1996 et adopté lors d'un vote libre par une majorité de 153 contre 76. Reflet des divisions engendrées par ce texte, 29 membres du parti ministériel s'y sont opposés. Le projet de loi a été adopté par le Sénat et est entré en vigueur en juin 1996.

En mai 1996, le député Réal Ménard a présenté le projet de loi d'initiative parlementaire C-282 : Loi prévoyant le traitement égal des personnes vivant dans une situation assimilable à une union conjugale. Il y était prévu que le terme « conjoint » utilisé dans les lois fédérales serait interprété de manière à accorder aux concubins de même sexe les mêmes droits que ceux qui sont accordés aux conjoints de sexe opposé vivant en union de fait. Ce projet de loi n'a pas franchi d'autres étapes que celle de la première lecture.

Des projets de loi d'initiative parlementaire concernant l'orientation sexuelle ont également été présentés au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> législature. En octobre 1997, le député Tom Wappel a présenté le projet de loi C-225 : Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la Loi d'interprétation. Le projet de loi aurait disposé qu'« est nul un

mariage qui n'est pas l'union légitime, à titre de conjoints, d'un homme et d'une femme qui ne sont pas mariés au moment de contracter cette union », et il aurait incorporé une définition analogue du « mariage » dans la *Loi sur l'interprétation*. En février 1998 et en mars 1999, le député Réal Ménard a présenté le projet de loi C-309 et le projet de loi C-481, qui étaient identiques au projet de loi C-282 susmentionné. En mars 1998, le député Svend Robinson a présenté le projet de loi C-385 : Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) (mariage entre personnes du même sexe) et le projet de loi C-386 : Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et le Régime de pensions du Canada (définition du mot conjoint). Le premier texte aurait remplacé le titre actuel de la *Loi* par le titre *Loi sur la capacité de contracter mariage* et ajouté une disposition portant qu'« un mariage entre deux personnes n'est pas invalide du seul fait que ces deux personnes sont du même sexe ». Le second texte aurait étendu aux couples homosexuels l'application de la définition du mot « conjoint » qui figure dans les lois sur l'impôt et les pensions. Tous ces projets de loi sont morts au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement en septembre 1999.

En avril 1999, le président du Conseil du Trésor de l'époque a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-78 : Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public. Ce projet de loi prévoyait d'importantes modifications aux lois régissant les régimes de pension des députés et des fonctionnaires civils et militaires. Ces modifications comprenaient le remplacement des dispositions en vigueur autorisant le versement des prestations de conjoint survivant à des conjoints de sexe opposé non mariés par des dispositions n'établissant pas de distinction fondée sur le sexe. Ce projet de loi définissait le « conjoint » comme une personne qui « établit que, au décès du contributeur, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an ». Le projet de loi C-78 était donc la première mesure législative fédérale à prévoir clairement des prestations pour les conjoints de même sexe. Le communiqué du Conseil du Trésor concernant ce projet de loi précisait qu'il visait à ce que le régime de pension prévu par le gouvernement à l'intention des fonctionnaires respecte les opinions des tribunaux.

Des députés de l'opposition officielle, de même que plusieurs autres députés de l'opposition et députés ministériels, se sont opposés à ce que des prestations soient accordées aux conjoints survivants de même sexe. Bon nombre ont fait valoir qu'en incluant les modifications dans un projet de loi global de réforme des pensions, le gouvernement avait étouffé un débat sur une importante question de politique d'intérêt public. Des amendements ont été proposés pour

rétablir le statut de conjoint de sexe opposé comme fondement du droit à des prestations de survivant ou pour élargir la catégorie des bénéficiaires potentiels sans mentionner le statut du conjoint.

En mai 1999, le projet de loi C-78 a été adopté par un vote de 137 contre 118. Au Sénat, les rapports du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce recommandaient que « le gouvernement examine sérieusement la possibilité d'élargir les prestations aux cas où il existe une situation de dépendance économique ». Le projet de loi C-78 a été adopté par le Sénat en septembre 1999.

En juin 1999, trois semaines après que la Cour suprême eut rendu sa décision dans l'affaire *M. c. H.*, la Chambre des communes a adopté, par 216 voix contre 55, une motion de l'opposition selon laquelle, de l'avis de la Chambre, « il est nécessaire, parallèlement au débat public entourant les récentes décisions judiciaires, de confirmer que le mariage est et doit demeurer exclusivement l'union d'un homme et d'une femme, et que le Parlement prendra toutes les mesures voulues pour préserver au Canada cette définition du mariage ».

Pendant la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> législature, en février 2000, le projet de loi C-23 : Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada, était déposé à la Chambre des communes. Cette mesure visait à modifier 68 lois pour assurer une application uniforme des lois fédérales aux couples homosexuels et hétérosexuels non mariés et pour que certaines prestations et obligations auparavant réservées aux couples mariés s'appliquent aussi aux couples homosexuels et hétérosexuels vivant en union de fait. Le projet de loi proposait d'ajouter les désignations neutres « conjoint de fait » et/ou « survivant » aux lois qui accordaient auparavant des prestations exclusivement aux « époux ». En vertu de ce projet de loi, un « conjoint de fait » est une personne qui a vécu dans une relation conjugale avec une autre pendant au moins un an et un « survivant » désigne « l'époux » ou le conjoint de fait d'une personne, la désignation « d'époux » étant réservée aux personnes mariées.

Les défenseurs des droits à l'égalité pour les gais et lesbiennes considéraient que le projet de loi C-23 constituait une étape importante. Cette mesure législative a également suscité beaucoup de controverse. Certains ont ainsi soutenu que :

- l'expression non définie « relation conjugale » était trop ambiguë pour déterminer le droit à des prestations de retraite de survivant;
- la vérification de l'admissibilité entraînerait une ingérence inacceptable du gouvernement dans les relations personnelles;
- la dépendance mutuelle plutôt que la conjugalité devrait déterminer le droit aux prestations.

Au cours du débat en deuxième lecture à la Chambre des communes, le ministre de la Justice a souligné que le projet de loi C-23 ne visait pas l'institution du mariage et n'y porterait pas atteinte. Néanmoins, des détracteurs du projet de loi ont soutenu qu'il aurait un impact négatif sur le mariage et ont exhorté le gouvernement à dissiper toute ambiguïté en incluant une définition du mariage dans le projet de loi. En mars 2000, le gouvernement a proposé l'ajout d'un article d'interprétation au projet de loi C-23 en vertu duquel il « demeure entendu que les modifications que la présente loi apporte ne changent pas le sens du terme “mariage”, soit l'union légitime d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre personne ». Même si certains ont jugé que cette proposition allait à l'encontre des objectifs de la loi en matière d'égalité et avait pour effet de maintenir l'opinion voulant que les relations homosexuelles soient par nature inférieures, l'amendement a été adopté en comité avec deux amendements de forme mineurs. Le projet de loi C-23 a été adopté par la Chambre des communes en avril 2000 par 176 voix contre 72, 17 députés ministériels votant contre cette mesure.

Au Sénat, le projet de loi C-23 a été étudié par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, qui a entendu le point de vue des défenseurs des droits à l'égalité qui s'opposaient à l'article d'interprétation sur le « mariage » ainsi que l'opinion des groupes qui rejetaient l'ensemble du projet de loi parce qu'ils souhaitaient préserver des valeurs familiales traditionnelles. Le projet de loi a été adopté par le Sénat sans autre amendement et il a reçu la sanction royale en juin 2000. La plupart des dispositions du projet de loi C-23 sont entrées en vigueur le 31 juillet 2000.

**Parmi les projets de loi d'initiative privée portant sur cette question qui ont été présentés au cours de la 36<sup>e</sup> législature, citons le projet de loi C-460 : Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) afin de protéger la définition juridique de « mariage » en invoquant l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés, présenté par le député Jim Pankiw en mars 2000; les projets de loi C-463 et C-501, présentés par le député Svend Robinson en mars et en octobre 2000 respectivement, qui tous deux étaient identiques à son projet de loi C-385 de la session précédente, ainsi que le projet de loi C-463 : Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la Loi d'interprétation, présenté par le député Steve Mahoney en mars 2000, qui reprenait les termes du projet de loi C-255 d'octobre 1997 du député Tom Wappel. Ces projets de loi n'ont pas dépassé l'étape de la première lecture.**

En avril 2000, le projet de loi C-31 : Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger, franchissait la première lecture à la Chambre des communes. **Le projet de loi est mort au *Feuilleton* à la dissolution de la 36<sup>e</sup> législature, en octobre 2000. Un projet de loi essentiellement analogue a été de nouveau présenté le 11 février 2001, peu après l'ouverture de la 37<sup>e</sup> législature. Le projet de loi C-11, comme son prédécesseur, prévoit une réforme complète de la loi actuelle sur l'immigration et, entre autres, ajoute le « conjoint de fait » comme membre de la catégorie qui a droit au parrainage par un citoyen canadien ou un résident permanent. Le projet de loi ne précise pas la définition du terme, mais prévoit qu'elle figurera dans le futur règlement. Cette définition ne comporterait aucune distinction de sexe afin d'aligner la nouvelle loi sur le projet de loi C-23, en ajustant le critère de la cohabitation contenu dans ce dernier texte, compte tenu des difficultés pratiques que supposerait une telle exigence dans le contexte de l'immigration. Le projet de loi C-11 a été adopté par la Chambre des communes le 13 juin 2001.**

Le 31 janvier 2001, la sénatrice Anne Cools a déposé le projet de loi d'initiative parlementaire S-9 : Loi visant à préciser le sens de « mariage ». Ce texte vise à modifier la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* et la *Loi d'interprétation* de manière à codifier la définition courante du mariage en common law en tant qu'institution hétérosexuelle.

Le 14 février 2001, le député Svend Robinson a déposé le projet de loi d'initiative parlementaire C-264, et le député Jim Pankiw, le projet de loi C-266. Chacun de ces textes est identique à ceux présentés par les mêmes députés au cours de la session précédente. À ce jour, aucun de ces projets de loi n'a dépassé l'étape de la première lecture.

## CHRONOLOGIE

- 1977 - Le gouvernement du Québec est le premier à interdire toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.
- 1979 - La Commission canadienne des droits de la personne recommande la modification de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de façon à ajouter l'orientation sexuelle. Cette recommandation figure dans chaque rapport annuel de la Commission jusqu'en 1995 inclusivement.

- 1982 - La *Charte canadienne des droits et libertés* est incorporée dans la Constitution du Canada.
- 1985 - Entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte, sur les droits à l'égalité.
- Le Sous-comité parlementaire sur les droits à l'égalité, dans son rapport, *Égalité pour tous*, demande l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
- 1992 - La Cour d'appel de l'Ontario juge que la *Loi canadienne des droits de la personne* doit être interprétée comme interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (*Haig c. Canada*).
- Les Forces armées canadiennes annoncent qu'elles mettent fin aux restrictions à l'enrôlement et à la promotion fondées sur l'orientation sexuelle.
- 1993 - Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Mossop*, la Cour suprême du Canada statue que le terme « situation de famille » dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* inclut les couples de même sexe.
- 1994 - Le gouvernement de l'Ontario présente le projet de loi 167, qui vise à élargir la définition des relations conjugales dans les lois de l'Ontario de manière à ce qu'elle s'applique aux couples homosexuels. Le texte est rejeté en deuxième lecture par 68 voix contre 59.
- 1995 - La Cour suprême du Canada rend sa première décision aux termes de l'article 15 de la Charte relativement à l'orientation sexuelle et à l'attribution d'avantages à des conjoints de même sexe. Dans l'affaire *Egan c. Canada*, les neuf membres de la Cour jugent que l'orientation sexuelle est un motif analogue aux fins de l'article 15 et une majorité des juges décide que la définition de « conjoint », dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, comme étant une personne de sexe opposé, viole l'article 15. Mais une majorité juge la violation justifiée en vertu de l'article premier de la Charte.
- 1996 - Le projet de loi C-41 entre en vigueur. Cette mesure législative modifie le *Code criminel* de manière à prévoir des sanctions plus sévères pour les crimes motivés par des préjugés ou la haine, fondés sur diverses caractéristiques personnelles, dont l'orientation sexuelle.
- Le ministre de la Justice de l'époque présente à la Chambre des communes le projet de loi C-33 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne. Le texte ajoute l'« orientation sexuelle » aux motifs de distinction illicite prévus dans la Loi. Adopté par la Chambre, il entre en vigueur en juin.
  - Le Tribunal canadien des droits de la personne confirme le bien-fondé d'une plainte de discrimination concernant l'orientation sexuelle en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et découlant du refus d'accorder des avantages aux conjoints de fonctionnaires homosexuels (*Moore c. Canada (Conseil du Trésor)*). Le 15 juillet, le Conseil du Trésor annonce qu'il

respectera l'ordonnance du Tribunal d'accorder des soins dentaires et des soins médicaux assurés aux conjoints de même sexe des fonctionnaires.

- 1997 - Une deuxième décision rendue dans l'affaire *Moore c. Canada*, ordonne au Conseil du Trésor d'interpréter le terme « conjoint » dans les conventions collectives, les politiques et les régimes applicables aux fonctionnaires fédéraux sans référence au sexe, au lieu d'ajouter une nouvelle catégorie de « partenaire de même sexe ».
- 1998 - En février, la *Family Relations Amendment Act* de la Colombie-Britannique est adoptée. Elle crée un précédent car elle accorde aux couples homosexuels les prestations et les obligations concernant la pension alimentaire pour enfants, la garde et le droit de visite.
- En avril, dans l'affaire *Vriend c. Alberta*, la Cour suprême du Canada décide à l'unanimité que l'omission délibérée de l'orientation sexuelle dans la *Individual Rights Protection Act* albertaine viole l'article 15 de la Charte et n'est pas justifiée en vertu de l'article premier. Comme réparation, la Cour ordonne que la loi soit interprétée comme comprenant l'orientation sexuelle.
  - En avril, dans l'affaire *Rosenberg c. Canada*, la Cour d'appel de l'Ontario décide à l'unanimité que la définition discriminatoire de « conjoint » de sexe opposé dans la *Loi (fédérale) de l'impôt sur le revenu*, qui empêche l'enregistrement de régimes de pension reconnaissant les conjoints de même sexe, n'est pas justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. La Cour ordonne que la définition soit élargie de manière à s'appliquer aux conjoints de même sexe par une interprétation large de la *Loi* aux fins de l'enregistrement des régimes de pension. Le gouvernement fédéral n'appelle pas de cette décision.
  - En mai et en juin, les gouvernements de Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick adoptent une politique qui accorde les prestations de survivant prévues par leur régime de retraite des fonctionnaires aux partenaires de couples homosexuels. En juillet, la Colombie-Britannique devient le premier gouvernement au Canada à légiférer pour accorder les prestations de retraite aux partenaires homosexuels de fonctionnaires provinciaux.
- 1999 - En mai, dans l'affaire *M. c. H.*, la Cour suprême du Canada, dans une décision à 8 contre 1, déclare que la définition de « conjoint » comme personne de sexe opposé dans la Partie III de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, qui empêchait les partenaires de même sexe de réclamer une pension alimentaire à la rupture de la relation, contrevient à l'article 15 de la Charte et n'est pas justifiée en vertu de l'article premier. La Cour ordonne que cette disposition soit retirée de la *Loi*, mais suspend la réparation pendant six mois pour permettre aux législateurs de l'Ontario de corriger l'infraction à la Charte.

- En mai et septembre respectivement, la Chambre des communes et le Sénat adoptent le projet de loi C-78. Cette importante loi sur la réforme des pensions remplace les dispositions qui autorisent le versement de prestations de survivant aux conjoints non mariés de sexe opposé par des dispositions autorisant le versement de prestations au conjoint, sans distinction de sexe. Le projet de loi C-78 est la première loi fédérale accordant des prestations à des partenaires de même sexe.
  - En juin, l'Assemblée nationale du Québec adopte à l'unanimité la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*. Cette loi omnibus modifie la définition de conjoint de fait dans 28 lois et 11 règlements afin d'inclure les couples homosexuels, leur accordant le même statut, les mêmes droits et les mêmes obligations que les couples hétérosexuels non mariés visés par ces lois.
  - En octobre, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté le projet de loi 5 : Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *M. c. H.* Cette mesure visait à accorder aux couples homosexuels les mêmes droits et responsabilités légales qu'aux couples hétérosexuels de droit commun. Elle ajoutait l'expression « partenaire de même sexe » à 67 lois et préservait la définition actuelle « d'époux » de sexe opposé.
- 2000 - En avril et juin, la Chambre des communes et le Sénat adoptent, le projet de loi C-23 : Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada, qui modifie 68 lois fédérales afin qu'elles s'appliquent également aux couples homosexuels et aux couples hétérosexuels non mariés grâce à l'ajout des termes neutres « conjoint de fait » et/ou « survivant » et à la limitation de l'usage du terme « époux » aux personnes mariées. Un amendement subséquent présenté par le gouvernement prévoit que le projet de loi n'a aucune incidence sur le mariage, « soit l'union légitime d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre personne ».
- **En novembre, l'assemblée législative de la Nouvelle-Écosse adopte la *Law Reform (2000) Act*. Cette loi ajoute une définition sans distinction de sexe du « conjoint de fait » à un certain nombre de lois provinciales, tout en restreignant apparemment le sens de « conjoint » aux personnes mariées. Elle établit aussi le premier régime enregistré de partenariat domestique du Canada pour les couples de sexe opposé ou de même sexe cohabitants maritalement et répondant à certains critères prescrits. Dès l'enregistrement, le partenaire domestique jouit des droits et assume les obligations d'un conjoint [marié] aux termes de 12 lois provinciales. En juin 2001, la *Justice Administration Amendments (2001) Act* ajoute quelques autres lois à ce premier groupe.**
- 2001 - En janvier, le gouvernement de l'Ontario annonce que la province ne peut enregistrer les mariages homosexuels célébrés par la Metropolitan Church of Toronto, après publication de « bans ».

- **En juin, le projet de loi 41 : Loi visant l'observation de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *M. c. H.*, est adopté par l'assemblée législative du Manitoba. Ce texte introduit une définition sans distinction de sexe de « conjoint de fait » dans dix lois provinciales portant sur les droits et obligations relatifs aux pensions ainsi qu'aux prestations de retraite et de décès.**
- **En juillet, l'assemblée législative de la Saskatchewan adopte deux mesures législatives modifiant 24 lois provinciales, pour élargir la définition de « conjoint » aux couples homosexuels dans des programmes jusque-là réservés aux couples hétérosexuels, qu'ils soient ou non mariés, ou pour étendre aux partenaires homosexuels et aux partenaires hétérosexuels non mariés les avantages et obligations réservés aux couples mariés. Les domaines visés comprennent les régimes de pension et d'assurance, le soutien familial, l'adoption par un beau-parent, les biens matrimoniaux et autres, l'assistance aux personnes à charge, les successions non testamentaires, etc.**
- **En octobre, la Cour suprême de la Colombie-Britannique rejette une contestation visant le refus de la province de délivrer des licences de mariage à des couples homosexuels. Le juge décrète que, même si le fait de réserver en droit le mariage aux couples hétérosexuels peut enfreindre l'article 15 de la Charte, toute violation est justifiée en vertu de l'article premier étant donné l'importance du mariage hétérosexuel comme institution fondamentale dans le contexte canadien.**

## JURISPRUDENCE

*A. c. Colloredo-Mansfeld (No. 3)* (1994), 23 C.H.R.R.D/328 (Comm. enquête Ont.)

*Andrews c. Law Society of B.C.*, [1989] 1 R.C.S. 143

*Andrews c. Ontario (ministère de la Santé)* (1988), 88 C.L.L.C. 17,023, 64 O.R. (2d) 258, 9 C.H.R.R. D/5089, 49 D.L.R. (4th) 585 (H.C)

*Association canadienne des employés de téléphone (A.C.E.T.) c. Bell Canada*, 43 L.A.C. (4th) 172 (règlement de grief par arbitrage)

*Brown c. Colombie-Britannique (ministre de la Santé)* (1990), 19 A.C.W.S. (3d) 216 (C.S.C.-B.)

*Buist c. Greaves*, [1997] O.J. n° 2646 (Q.L.) (Cour de l'Ont. (Div. gén.)), appel n° C27730, abandonné le 16 octobre 1997

*Canada (Procureur général) c. Boutilier*, [2000] 3 C.F. 27 (C.A.F.) confirmant [1999] 1 C.F. 459 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

*Canada (Procureur général) c. Moore*, [1998] 4 C.F. 585 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), rejetant des demandes d'examen judiciaire de (1996), 25 C.H.R.R., d/351 (TCDP), *sub nomine Moore c. Canada (Conseil du Trésor)*, et (1997), 29 C.H.R.R. D/185 (TCDP), *sub nomine Canada (Procureur général) c. Moore (n° 2)*

*Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554 (C.S.C.), confirmant, [1991] 1 C.F. 18, 71 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 661, 12 C.H.R.R. D/355, 114 N.R. 241 (C.F. Appel)

*Canada (Procureur général) c. Ward* [1993] 2 R.C.S. 289.

*Chamberlain c. School District 36 (Surrey)* (2000), **191 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 128 (C.A.C.-B.) renversant** (1998), 168 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 222 (C.S. C.-B.), **dossier d'appel n° 28654 de la C.S.C.**

*Clinton c. la Croix bleue de l'Ontario* (1994), 21 C.H.R.R. D/432 (Cour de l'Ont. (Cour. div.)) renversant (1993) 18 C.H.R.R. D/377 (Commission d'enquête de l'Ontario).

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission des affaires sociales*, JE 99-85 (C.S.Q.) dossier d'appel n° 500-09-0074-983, **date de l'audition de l'appel fixée au 11 septembre 2001.**

*Crozier c. Asselstine*, (1994), 22 C.H.R.R. D/42 (Commission d'enquête de l'Ontario)

*DeGuerre c. Pony Holdings Ltd.* (1999), 36 C.H.R.R. D/349 (trib. de la C.-B.)

*Douglas c. La Reine*, [1993] 1 R.C.F. 264, (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

*Dwyer c. Toronto (Metro)* (1996), 27 C.H.R.R. D/108 (Comm. d'enquête Ont.), dossier d'appel n° 609/96, 610/96, appel abandonné le 28 octobre 1999

***EGALE et al., c. Procureur général du Canada et al.*, 2001 B.C.S.C. 1365, 2 octobre 2001 (C.S.C.-B.)**

*Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, confirmant (1993), 103 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 336, 153 N.R. 161 (C.F. Appel), confirmant [1992] 1 C.F. 687, 87 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 320 (1<sup>re</sup> inst)

*États-Unis du Mexique c. Hurley* (1997), 35 O.R. (3d) 481 (C.A.), demande d'autorisation d'appeler à la C.S.C. dossier n° 26122, abandonnée le 30 septembre 1997

*Grace c. Mercedes Homes Inc.*, (1995), 23 C.H.R.R. D/350 (Commission d'enquête de l'Ontario)

*Grief Guèvremont (Société canadienne des postes c. Alliance de la fonction publique du Canada)*, non publié, dossier n° 20101-CR-93-004, 8 mars 1994 (règlement de grief par arbitrage)

*Haig c. Canada*, (1992), 94 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 1, 9 O.R. (3d) 495 (C.A. Ont.)

*Halm c. Canada, (M.E.I.),* [1995] 2 C.F. 313 (1<sup>re</sup> inst.), appel n° A-171-95, désistement le 25 novembre 1997

*Hewens c. Conseil du Trésor,* Commission des relations de travail dans la Fonction publique, dossier n° 1662-2-22733, 25 novembre 1992

*Hughson c. Town of Oliver,* 2000 B.C.H.R.T. 24, 21 mars 2000 (trib. de la C.-B.)

***Johnson c. Saud,* 2001 ABQB 253, 2 avril 2001 (C.B.R.A.)**

*K. (Re)* (1995), 23 O.R. (3d) 679 (Cour de l'Ont. (Div. prov.))

*Kane c. Ontario (Procureur général),* (1997) 152 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 738 (Cour de l'Ont. (Div.gén.)), appel n° C28417, appel abandonné le 2 novembre 1999

*Knodel c. Colombie-Britannique (Commission des services médicaux)* (1991), 58 B.C.L.R. (2d) 356 (C.S. C.-B.)

*L. (C) c. Badyal* (1998), 34 C.H.R.R. D/41 (trib. de la C.-B.)

*Lahl Sarson,* CUB 33909, 4 mai 1996 (Arbitre)

*Layland et Beaulne c. Ontario* (1993), 104 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 214, 17 C.R.R. (2d) 168 (Cour div. Ont.), appel n° C15711, *sub nom Schoucervou C. et al. (anciennement Layland) c. Ontario (M.C.C.R.),* rejetée en raison d'un abandon le 10 avril 1997

*Leshner c. Ontario (ministère du Procureur général),* (1993), 16 C.H.R.R. D/184 (Commission d'enquête de l'Ontario)

*Little Sisters Book and Art Emporium et al. c. Canada (ministère de la justice)* [2000] 2 R.C.S. 1120, 2000 CSC 69, **renversant partiellement** (1998), 160 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 385 (C.A. C.-B.) confirmant (1996), 131 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 486, demande d'injonction provisoire accordée en partie, 134 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 293 (C.S.C.-B.),

*Lorenzen c. le Conseil du Trésor,* 38 L.A.C. (4<sup>th</sup>) 29 (Commission des relations de travail dans la fonction publique)

*M. c. H.* (1999), 171 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 577 (C.S.C.) confirmant (1996), 142 (D.L.R. (4<sup>th</sup>) 1, 31 O.R. (3d) 417 (C.A. Ont.), confirmant 132 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 538, 35 C.R.R. (2d) 123 (Cour. Ont. (Div. gén.)), requête en nouvelle audition rejetée le 25 mai 2000

*Ministre du développement des ressources humaines c. Donald Fisk* (1998), *Canadian Employment Benefits and Pension Guide Reports* 6330 (Commission d'appel des pensions), requête en révision accueillie le 3 septembre 1999, dossier n° A-25-98 (C.F.A.)

*McAleer c. Canada (Commission des droits de la personne)* (1999), 36 C.H.R.R. D/255 (C.A.F.), confirmation [1996] 2 C.F. 345 (1<sup>re</sup> instance)

*Moffat c. Kinark Child and Family Services (No. 4)* (1998), 35 C.H.R.R. D/205 (Commission d'enquête de l'Ontario)

*Muzychka c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (1997) 141 (F.T.R. 233 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.))

***Nouvelle-Écosse (N<sup>o</sup> d'enregistrement de la naissance 1999-02-004200) (Re)*, [2001] N.S.J. n<sup>o</sup> 261, 28 juin 2001 (N.S.S.C. (Div. fam.))**

*Ontario Public Service Employees Union Pension Plan Fund (Trustees of) c. Ontario (Management Board of Cabinet)*, dossier n<sup>o</sup> 98-CV-157212, 8 décembre 1998 (Cour de l'Ont. (Div. Gén.)), appel accueilli le 24 août 1999, dossier d'appel n<sup>o</sup> C31445 (C.A. de l'Ont.)

*Paul Boulais*, dossier n<sup>o</sup> 105-655-781, 5 mars 1997 (tribunal de révision)

*Potter c. Korn* (1995), 23 C.H.R.R. D/319 (B.C.C. H.R.), demande d'examen judiciaire rejetée (1996), D.L.R. (4th) 437 sous nom *Korn c. Potter* (C.S.C.-B.)

*Québec (Commission des droits de la personne) c. Camping et Plage Gilles Fortier Inc.* (1996), 25 C.H.R.R. D/506 (Section de 1<sup>re</sup> instance, prov. Québec)

*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Michaud* (1998), 34 C.H.R.R. D/123 (T.D.P.Q.)

*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Martin* (1997), 33 C.H.R.R. D/487 (Section de 1<sup>re</sup> inst., prov. de Québec)

*R. c. M. (C.)* (1995), 30 C.R.R. (2d) 11223 O.R. (3d) 629 (C.A. Ont.)

*R. c. Roy, J.E.* 98-967 (C.A.Q.)

***Re The Marriage Act*, 2001 BCSC 53, 8 janvier 2001 (C.S.C.-B.)**

*Rosenberg c. Canada (Procureur général)* (1998), 158 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 664 (C.A.O.) renversant (1995), 127 D.L.R. (4th) 738, 25 O.R. (3d) 612 (Cour de l'Ont. (Div. gén.)), appel n<sup>o</sup> C22807

*Serrano c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, dossier n<sup>o</sup> IMM-6093-99, 30 juillet 1999 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

*Société Radio-Canada c. Guilde canadienne des médias* (1995), 45 L.A.C. (4th) 353 (règlement de grief par arbitrage), demande d'examen judiciaire rejetée [1999] 2 W.W.R. 43 (B.R. Alb.)

*Terre-Neuve (Commission des droits de la personne) c. Terre-Neuve (ministre de l'Emploi et des relations du travail)*, 24 C.H.R.R. D/144 (C.S. T.-N. (1<sup>re</sup> inst.)), appel n<sup>o</sup> 1996, n<sup>o</sup> 63

*Trinity Western University c. British Columbia College of Teachers* **2001 CSC 31, 17 mai 2001, confirmant** (1998), 35 C.H.R.R. D/435 (C.A.C.-B.), requête en appel accueillie par la C.S., dossier d'appel n<sup>o</sup> 27168 de la C.S.C.

*Veysey c. Le Commissaire du Service correctionnel du Canada* (1990), 43 Admin. L.R. 316, 109 N.R. 300, 34 F.T.R. 250 (C.F. Appel)

*Vogel c. Manitoba* (1997), 32 C.M.M.R. D/89 (Décision comm. Man.), sur renvoi de (1995) 23 C.H.R.R. D/173 (C.A. Manitoba), renversant (1992), 90 D.L.R. (4th) 84 (C.B.R. Manitoba)

*Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493, renversant (1996), 132 D.L.R. (4th) 595, 34 C.R.R. (2d) 243 (C.A. Alb.), renversant (1995), 23 C.R.R. (2d) D1 (B.R. Alb.)

*Waterman c. La Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie* (1993), 18 C.H.R.R. D./176 (Commission d'enquête de l'Ontario)

*Wilson Hodder*, dossier n° 104-241-492, 9 janvier 1997 (tribunal de révision)

*Yarrow c. Conseil du Trésor*, dossier n° 166-2-25034, 5 février 1996 (Commission des relations de travail dans la fonction publique)